



RAPPORT ANNUEL 2024
CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-QUEST

Juin 2025

1. PRÉAMBULE

Tel que prévu par les dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la MRC d'Abitibi-Ouest doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil d'administration, un rapport concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest*.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC d'Abitibi-Ouest en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le 27 novembre 2024, le conseil d'administration a adopté le Règlement 05-2024. Ce règlement a pour but d'ajouter des mesures visant à favoriser « les biens et services québécois ou autrement canadiens » et de prévoir la possibilité pour la MRC d'accorder des contrats à des élus ou employés ou des entreprises dans lesquelles ils détiennent un intérêt, aux strictes conditions prévues par les lois applicables.

La MRC d'Abitibi-Ouest publie et tient à jour, dans le système d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, la liste des contrats qu'elle conclue et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Un hyperlien permettant d'accéder à cette liste est publié sur le site Internet de la MRC.

Chaque octroi de contrat a été fait dans le respect du Règlement sur la gestion contractuelle.

4. MODES DE SOLlicitATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives, des règlements à cet égard et de son propre règlement sur la gestion contractuelle.

5. OCTROI DES CONTRATS

5.1 Liste des contrats occasionnant une dépense supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

Tous les contrats comportant une dépense supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public ont été accordés par appel d'offres public.

En 2024, huit contrats ont été accordés sous ce mode de sollicitation :

- Acquisition d'une excavatrice sur chenille neuve avec grappin neuf;
- Travaux sylvicoles non commerciaux année forestière 2024-2025 (MRC et TNO Rivière-Ojima);
- Travaux de récolte année forestière 2024-2025 (TNO Rivière-Ojima);
- Élimination des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique;
- Collecte porte à porte et transport des matières recyclables;
- Transport des matières recyclables;
- Transport des matières résiduelles;
- Collecte porte à porte et transport des déchets.

5.2 Liste des contrats occasionnant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

Selon les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la gestion contractuelle, un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré.

<u>CONTRAT</u>	<u>COCONTRACTANT</u>	<u>MODE DE SOLLICITATION</u>	<u>PRIX DU CONTRAT *</u>
2024-02 : Contrat de licences infonuagiques	9002-8689 Québec Inc.	Contrat conclu de gré à gré	33 970.00 \$
2024-03 : Étude géotechnique et hydrogéologique complémentaire ciblée/Construction d'une usine de compostage	AtkinsRéalis	Contrat conclu de gré à gré	101 361.98 \$
2024-14 : Entretien d'hiver du chemin des 6e-et-7e Rang de Languedoc – Saison 2024-2025	Proulx et Genesse Inc.	Contrat conclu de gré à gré	36 044.66 \$
2024-15 : Entretien ménager 2025 et 2026	Témabex inc.	Contrat conclu de gré à gré	65 090.38 \$

**Taxes incluses si applicables.*

5.3 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant dont l'ensemble dépasse 25 000 \$

La MRC d'Abitibi-Ouest doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 \$.

5.4 Dispositions de l'article 938 du Code municipal

Les demandes de soumissions publiques et par voie d'invitation ne s'appliquent pas à certains contrats selon l'article 938 du code municipal.

La MRC d'Abitibi-Ouest a conclu des contrats pour les services suivants :

- Services d'assurances et d'assurances collective (FQM);
- Traitement des matières recyclables (Tricentris, la coop de solidarité);
- Cotisation annuelle Internet et RISQ (Gestion de l'inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue);
- Abonnement et frais annuels (Groupe de géomatique Azimut);

6. **PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2024.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2024.

8. DÉPÔT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent rapport a été déposé à la séance ordinaire du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest, tenue le 18 juin 2025.